

N° 027/2015

**Arrêté portant interdiction du stationnement des caravanes
sur les parkings publics
Commune de Revel-Tourdan**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417-11 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la Z.P.P.A.U.P. approuvée le 17 juillet 2007,

Considérant

que le stationnement de caravanes compromettrait la tranquillité, l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages inclus dans la Z.P.P.A.U.P.,

Considérant

que les aires de stationnement indiquées sur le plan ci-joint ne sont pas équipées pour accueillir les caravanes (absence de point d'eau et de dispositif d'assainissement)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes est interdit sur l'ensemble des parkings indiqués sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Revel-Tourdan

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Revel-Tourdan

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Revel-Tourdan,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

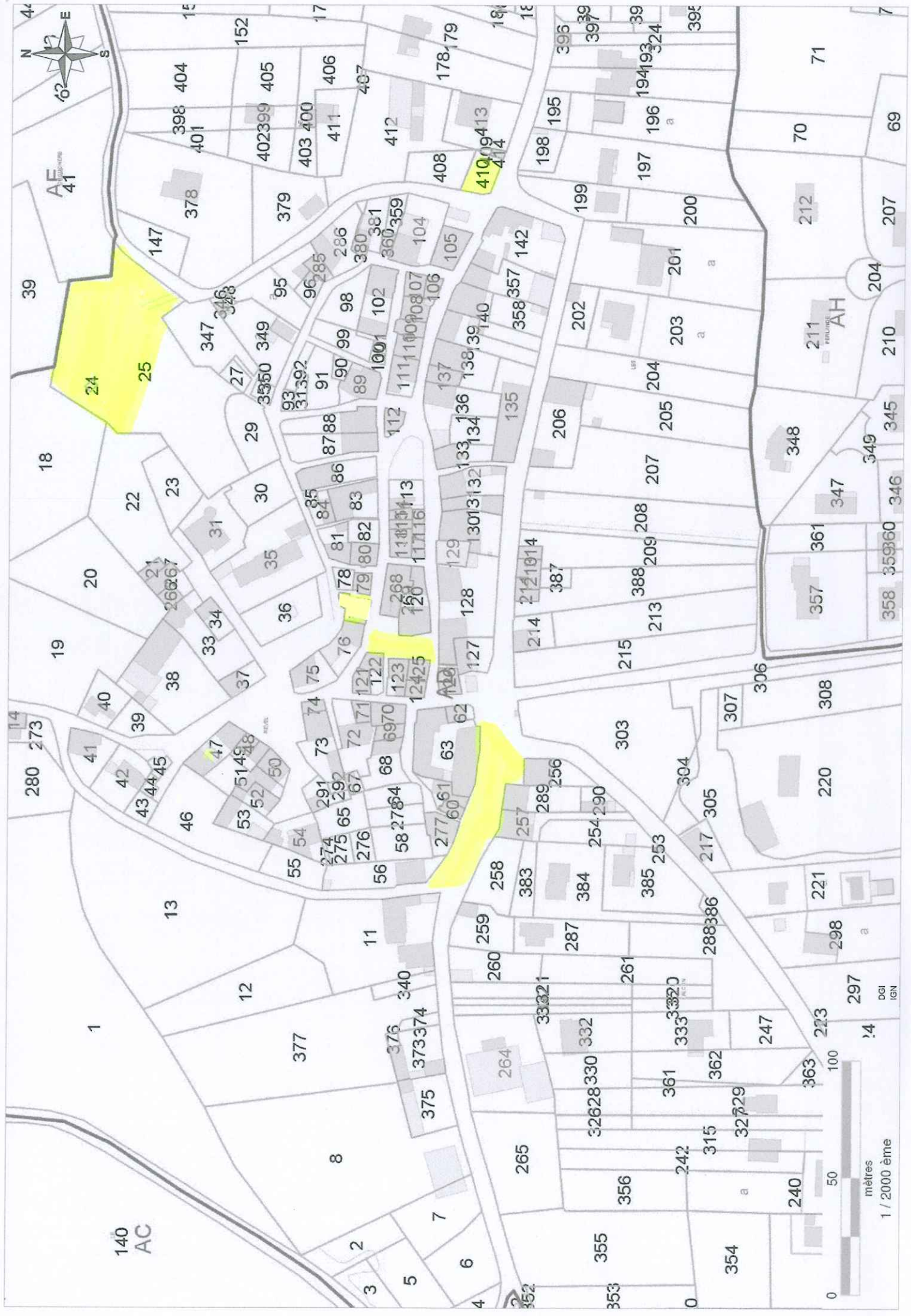
Fait à Revel-Tourdan, le 3 juin 2015

Le maire
Sylvie DEZARNAUD



Affiché du 3 juin 2015 au

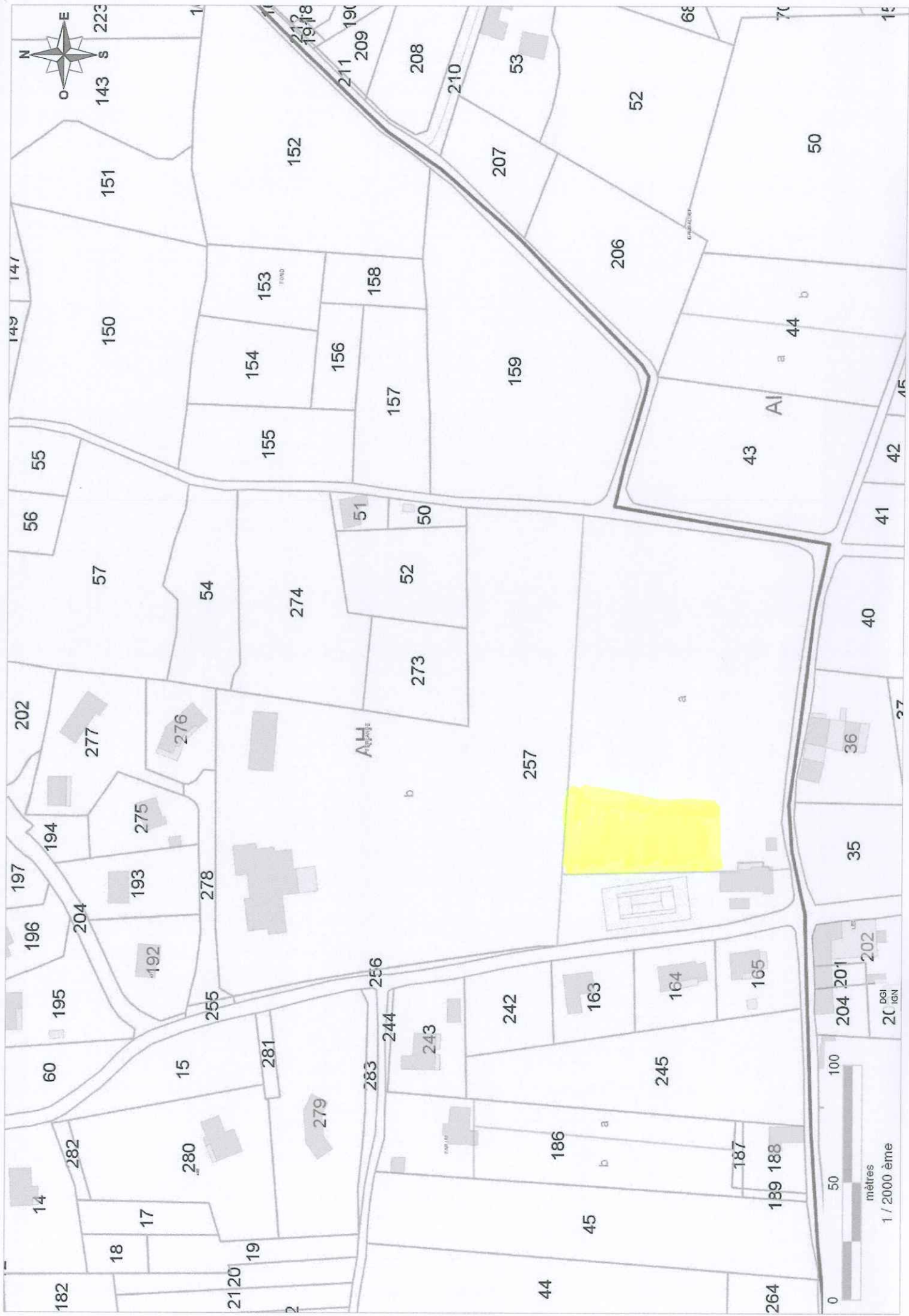
Zones concernées par l'interdiction de stationnement : arrêté 027/2015 du 3 Juin 2015



Parcelles concernées par l'introduction de stationnement: arrêté 027/2015 du 3 Jun 2015



Zones concernées par l'introduction de stationnement : arrêté 027/2015 du 3 Jun 2015



Zones concernées par l'introduction de stationnement : arrêté 027 2015 du 3 Jun 2015

